



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-089

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2022

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2022-07-08-00002 - Arrêté autorisant ECOVIGNE à déroger à la règle du repos dominical (2 pages)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-07-09-00001 - Arrêté Inter-Préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière d'Ain hors plan d'eau d'Allement (5 pages)

Page 6

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2022-07-11-00001 - ARRÊTÉ portant diverses mesures d'interdiction, du mercredi 13 juillet 2022 à 12h au samedi 16 juillet 2022 à 08h~~00~~ sur l'ensemble du département de l'Ain (2 pages)

Page 12

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-07-08-00002

Arrêté autorisant ECOVIGNE à déroger à la règle
du repos dominical

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2022-01-31-00010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès GONIN, responsable de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 01-2022-02-02-00001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature à Mme Caroline MANDY, inspectrice du travail responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

VU la requête présentée le 3 mai 2022 par la société **ECOVIGNE**, située à 76 avenue de Marboz – 01000 BOURG-EN-BRESSE, en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour une partie du personnel pour l'ouverture des dépôts d'approvisionnement des dépôts de FLEURIE, JULIENAS, LUGNY, MOIRE, ST LAGER, ST ETIENNE LA VARENNE, VILLIE MORGON lors des vendanges pour trois dimanches maximum pendant la période du 21 août au 23 octobre 2022 ;

VU les articles L.3132-20 ; L.3132-25-3 ; L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail ;

VU les articles L.713-1, L.714-1, et R.714-1 à 8 du Code rural ;

VU l'accord d'entreprise sur la réduction et l'annualisation du temps de travail du 7 septembre 1999 et l'avenant n° 5 à l'accord d'aménagement et réduction du temps de travail applicable aux sociétés membres de l'UES reconnue autour de la SCA Terre d'alliances (anciennement nommé Cérégrain) et relevant de la convention collective nationale des coopératives de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux en date du 24 juin 2016 ;

VU l'extrait de la réunion ordinaire du CSE de l'UES OXYANE du 21 mars 2022 ;

VU la consultation auprès des partenaires sociaux du 8 juin 2022 à laquelle a procédé Madame la Directrice de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU les avis émis par les partenaires sociaux le 8 juillet 2022 à la consultation du 8 juin 2022 ;

VU l'avis émis le 16 juin 2022 par l'Inspectrice du travail de la section S1 ;

CONSIDERANT que l'activité de la société ECOVIGNE est la vente de produits nécessaires à la vinification ;

CONSIDERANT que les activités de vinification sont réalisées en partie le dimanche en période de vendanges ;

CONSIDERANT que la demande du 3 mai 2022 porte sur l'ouverture des dépôts durant la période de vendanges ;

CONSIDERANT que cette demande porte sur trois dimanches au maximum sur une période comprise entre le 21 août et le 2 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L3132-20, L 3132-25-3 et L 3232-25-4 du Code du travail,

CONSIDERANT que l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise une dérogation au repos dominical peut être accordée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est indispensable que des salariés de la société ECOVIGNE travaillent le dimanche pour permettre aux viticulteurs de trouver un conseil ou un produit de dépannage y compris le dimanche durant la période des vendanges ;

CONSIDERANT que la majorité des organisations consultées ne se sont pas opposées à la demande ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'unité départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

- A R R E T E -

Article 1 : La société ECOVIGNE, située à 01000 BOURG-EN-BRESSE **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical, pour une partie du personnel employé pour **3 dimanches maximum pendant la période du 21 août 2022 au 23 octobre 2022** ;

Article 2 : Le personnel salarié appelé à travailler le dimanche, dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier des heures effectuées exceptionnellement le dimanche s'ajoutant, le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires, au paiement pour les salariés d'une majoration de 100 % selon l'usage plus favorable que la convention collective des coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux ; les salariés bénéficieront d'un repos compensateur équivalent aux heures travaillées pour les salariés en heure (ouvriers, employés, responsable de magasin) et pour les salariés en réduction d'aménagement du temps de travail (animateur réseau commercial, chef de produit) d'un jour supplémentaire de RTT ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 juillet 2022.

P/ La Préfète et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail responsable du service SAPT,
Signé : Caroline MANDY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07

- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3
ou bien sur le site www.telerecours.fr

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-07-09-00001

Arrêté Inter-Préfectoral portant règlement
particulier de police de la navigation sur la rivière
d'Ain hors plan d'eau d'Allement

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant règlement particulier de police de la navigation
sur la rivière d'Ain hors plan d'eau d'Allement

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-2 ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU les avis émis par les différentes parties concernées ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur les sites internet des services de l'État dans l'Ain et dans le Jura pendant 21 jours, du 14 juin 2022 au 4 juillet 2022 inclus ;

VU l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public sus-visée ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Jura ;

ARRÊTENT

Article 1 – Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités aquatiques et subaquatiques sur la rivière d'Ain depuis l'aval du barrage de Coiselet jusqu'à sa confluence avec le Rhône, à l'exception de la partie comprise entre les barrages de Cize-Bolozon et d'Allement, est réglementé par le présent arrêté pris en application du règlement général de la police de la navigation intérieure.

La partie située entre le barrage de Coiselet et celui de Cize-Bolozon constitue une zone d'eaux calmes et profondes (retenue de barrage).

La partie située en aval du barrage d'Allement jusqu'à la confluence avec le Rhône constitue une zone d'eaux courantes.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du cours d'eau par Électricité de France (EDF) pour la production d'énergie électrique, sur les parties concédées à cet établissement public (retenue de Cize-Bolozon).

Dans les zones définies dans l'article 3 du présent arrêté, sont autorisées les activités ci après : planches à voile dont le tirant d'air est inférieur ou égal à 6 mètres, bateaux motorisés, engins à pédales, bateaux à rames et à pagaie, plongée subaquatique.

La vitesse est limitée à 5 km/h pour les engins à moteur.

Toute navigation ou activité nautique est interdite de nuit. Cette interdiction ne vise pas les bâtiments des équipes de secours et d'entretien.

Par dérogation de l'article R.424-11 du RGP, les menues embarcations sont dispensées d'avoir un dispositif de mesure de la vitesse.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du cours d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes :

3-1 Zones interdites à la navigation

- du barrage de Coiselet à une ligne fictive située à 300 mètres à l'aval de celui-ci ;
- du barrage de Cize-Bolozon à une ligne fictive située à 300 mètres à l'amont de celui-ci ;
- du barrage d'Allement à une ligne fictive située à 300 mètres à l'aval de celui-ci ;
- les canaux de prise d'eau et de restitution des chutes hydroélectriques de Neuville-sur-Ain, Oussiat et Pont-d'Ain.

3-2 Zone délimitant la bande de rive

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive, d'une largeur de 25 mètres. Dans cette bande de rive, la navigation à moteur est interdite, si ce n'est pour aborder la rive.

Dans le cas où la largeur du plan d'eau serait égale ou inférieure à 50 mètres, la circulation des bateaux à moteur se fait à égale distance des 2 rives.

Dans cette bande de rive, peuvent être créés, à la demande des utilisateurs, et sous réserve de l'autorisation du service chargé de la navigation, et de la prise en charge du balisage par le demandeur :

- des zones de protection renforcées des baigneurs, dans lesquelles toute navigation est interdite, sauf celle des petites embarcations de jeu ;
- des chenaux pour la mise à l'eau ou la mise hors d'eau des bateaux.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer le secours, la police de navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et l'entretien des installations.

Les embarcations de l'Électricité de France, concessionnaire de la retenue de Cize-Bolozon, sont prioritaires sur ce plan d'eau et peuvent y circuler librement.

Article 4 – Règle de circulation

Aucune embarcation ne doit gêner le passage des bateaux de police ou de secours. Les embarcations propulsées par un moteur s'écartent de la route des embarcations propulsées à la rame ou à la voile.

Article 5 – Règles particulières liées à certaines activités nautiques

5-1 Respect des règles

La pratique des activités nautiques s'effectue en respectant la réglementation générale et en appliquant les règles de chaque fédération ayant reçu délégation par le ministère chargé des sports.

5-2 Plongée subaquatique

La plongée subaquatique ne peut être pratiquée qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral, excepté dans les zones interdites à toute navigation.

Les activités de plongée sont signalées par un bâtiment flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A.4241-48-36 du règlement général de police.

Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables aux administrations, à l'armée, à la gendarmerie, aux services de secours et à Électricité de France.

Article 6 – Restrictions et interdictions de navigation pour la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie

6-1 Champ d'application

Ces dispositions concernent la portion de la rivière d'Ain située en aval du barrage d'Allement jusqu'à sa confluence avec le Rhône (zone d'eaux vives) pour la pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie.

6-2 Station hydrométrique de référence

Les conditions de navigation sont fixées par la station hydrométrique (V2712010) installée sur la rivière d'Ain sous le pont de la route départementale 1075 à Pont d'Ain dont les données sont consultables en temps réel à l'adresse suivante : <https://www.rdbmrc.com/hydroreel2/station.php?codestation=8>.

6-3 Restrictions et interdictions de navigation

6-3-1 Encadrement des prestations commerciales de location

Les prestations commerciales de location doivent répondre aux dispositions suivantes :

- interdiction de louer des embarcations sur le parcours Poncin / Pont d'Ain, lorsque le débit de la rivière d'Ain dépasse 80 m³/s ;
- interdiction de louer des embarcations sur les parcours situés en aval de Pont d'Ain aux personnes inexpérimentées, lorsque le débit de l'Ain dépasse 80 m³/s ;
- interdiction de louer des embarcations sur les parcours situés en aval de Pont d'Ain, lorsque le débit de l'Ain dépasse 130 m³/s, sauf aux personnes qualifiées.

6-3-2 Encadrement des pratiques des adhérents à la Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie (FFCK)

Toute pratique des adhérents à la Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie (FFCK) doit se conformer aux règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie (FFCK), fédération délégataire du ministère chargé des Sports pour l'organisation et la promotion de ces activités.

6-3-3 Encadrement des pratiques dites « autonomes »

Dans les autres cas et notamment pour ce qui relève des pratiques dites « autonomes », les pratiquants doivent prendre toutes dispositions utiles et mesures de prudence pour assurer leur propre sécurité.

Article 7 – Dispositions diverses

La hauteur du plan d'eau de la retenue et le débordement de la rivière étant susceptibles de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ce fait.

Les installations à réaliser pour l'appontement et le départ des embarcations, ou pour tout autre objet, ainsi que les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des pêcheurs sur la berge du cours d'eau.

Les utilisateurs de bateaux ou installations fixes restent responsables tant vis-à-vis des tiers de l'administration et de l'Électricité de France, et selon les règles du droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils peuvent provoquer.

Article 8 – Publication et information du public

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Jura.

Il sera également mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans l'Ain et dans le Jura.

Le présent arrêté sera affiché :

- pour le département de l'Ain, dans les mairies des communes de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Château-Gaillard, Chatillon-la-Palud, Chazey-sur-Ain, Corveissiat, Jujurieux, Loyettes, Matafelon-Granges, Meximieux, Neuville-sur-Ain, Poncin, Pont d'Ain, Priay, Saint Jean-de-Niost, Saint Maurice-de-Gourdans, Saint Maurice-de-Remens, Saint Vulbas, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon ;
- pour le département du Jura, en mairie de la commune de Thoirette-Coisia.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 9 – Texte abrogé

L'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière d'Ain en date du 31 juillet 2014 est abrogé.

Article 10 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Jura :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution du présent arrêté

- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et du Jura,
- les sous-préfets de Nantua, Belley et Saint-Claude,
- EDF – Unité de Production EST,
- les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Jura,
- les directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain et du Jura,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura,
- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Ain et du Jura,
- le président du comité départemental de la Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie (FFCK),
- les présidents des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain et du Jura,
- pour le département de l'Ain, les maires des communes de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Château-Gaillard, Chatillon-la-Palud, Chazey-sur-Ain, Corveissiat, Jujurieux, Loyettes, Matafelon-Granges, Meximieux, Neuville-sur-Ain, Poncin, Pont d'Ain, Priay, Saint Jean-de-Niost, Saint Maurice-de-Gourdans, Saint Maurice-de-Remens, Saint Vulbas, Varambon, Villette-sur-Ain et Villieu-Loyes-Mollon,
- pour le département du Jura, le maire de la commune de Thoirette- Coisia,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 juillet 2022

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2022

La préfète de l'Ain

Le préfet du Jura

Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

Signé : David PHILOT

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2022-07-11-00001

ARRÊTÉ portant diverses mesures d'interdiction,
du mercredi 13 juillet 2022 à 12h au samedi 16
juillet 2022 à 08h
sur l'ensemble du département de l'Ain

ARRÊTÉ
portant diverses mesures d'interdiction, du mercredi 13 juillet 2022 à 12h au samedi 16 juillet 2022
à 08h
sur l'ensemble du département de l'Ain

La préfète de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le code de la santé publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que, du mercredi 13 juillet au samedi 16 juillet 2022, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la fête nationale du 14 juillet 2022 est susceptible de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT dans le contexte de pandémie de COVID-19, que les regroupements de populations sont susceptibles de favoriser la propagation du virus et qu'ils doivent, à ce titre, être, autant que possible, être encadrés et limités ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice et de pétards sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les délits liés à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance des incendies volontaires et des dégradations, ou pour en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT les événements qui se sont déroulés à Oyonnax, à Bourg-en-Bresse et à Meximieux, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards et fumigènes ;

CONSIDÉRANT qu'en regard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans des lieux de rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2022, de prendre toutes les mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques.

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Du mercredi 13 juillet 2022 à 12 heures au samedi 16 juillet 2022 à 08 heures sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant, à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié, et d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, exclusion faite des masques de protection contre la COVID-19.

Article 2 - Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par l'article R.610-5 du code pénal, à savoir une contravention de 2^e classe.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Les sous-préfet des arrondissements de Belley, de Gex et Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 11 juillet 2022

La préfète,

Original signé

Cécile BIGOT-DEKEYZER